

**Avis du 28 février 2024**  
**concernant un projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission**

**Résumé analytique**

- ✓ *Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le Ministre fédéral en charge de l'Economie a préparé un nouveau règlement relatif à la revue qualité auprès des professionnels membres de l'ITAA. Une **mise à jour** de l'arrêté actuel s'avérerait nécessaire, notamment en raison de la fusion des anciens instituts IEC et IPCF découlant de la loi du 17 mars 2019.*
- ✓ *Un affinement de l'actuel arrêté royal relatif à la revue qualité s'impose à plus forte raison dans la perspective de la mise en place, par l'institut, d'un **contrôle effectif et efficient du respect de la législation anti-blanchiment (en abrégé, LAB)** par les membres de l'ITAA. De toute évidence, les modalités de l'organisation par l'institut, en sa qualité d'autorité compétente, du contrôle du respect de la LAB par les professionnels à l'occasion de la revue qualité, seront d'ailleurs attentivement examinées dans le cadre de l'évaluation, prévue par le **Groupe d'action financière (GAFI/FATF)** en avril 2025, des mesures d'exécution de la législation anti-blanchiment (5<sup>ième</sup> cycle d'évaluation mutuelle).*
- ✓ *Sous cet angle, le projet d'arrêté soumis pour avis nécessite, de l'avis du Conseil supérieur, plusieurs adaptations/précisions.*
- ✓ *Il s'agit notamment des dispositions relatives à la **revue qualité** dite « **thématique** » comme instrument de contrôle adéquat du respect de la LAB par les membres de l'ITAA, lesquelles devront être réexaminées. Ensuite, dans le souci d'assurer la sécurité juridique et les droits de la défense, les règles de procédure pour l'imposition de **mesures administratives** et de **sanctions administratives** en cas d'infractions à la LAB, devront être formulées de façon non ambiguë et cohérente, et précisées plus concrètement. Par ailleurs, le Conseil supérieur plaide pour que ce projet prévoie un renforcement et une précision du pouvoir de contrôle de l'institut dans le cadre du respect de la LAB. L'organisation d'une **revue qualité « particulière »** lorsque des infractions sont présumées ou constatées, doit, elle aussi, être affinée.*
- ✓ *L'arrêté doit pouvoir garantir que, dans le cadre de la revue qualité, les activités professionnelles de chaque professionnel soient effectivement évaluées tous les sept ans, conformément à la volonté du législateur. Pour le Conseil supérieur, le retour d'informations revêt une importance primordiale, ce qui l'amène à insister sur la **transparence** voulue, en ce sens que non seulement le plan d'action annuel mais également le **plan pluriannuel** soient communiqués et expliqués au Conseil supérieur par l'institut.*

- ✓ Une revue qualité effectuée auprès d'un professionnel s'appuie sur une appréciation adéquate d'un certain nombre de dossiers représentatifs sélectionnés par le rapporteur, selon une approche fondée sur les risques et réalisée au départ d'un (de) questionnaire(s) préalable(s) et sur base de critères objectifs. Dans un souci de transparence et pour assurer une application cohérente, le Conseil de l'Institut devra consacrer les éléments et les règles de cette **analyse des risques** dans une norme, ainsi que le prévoit déjà l'actuel arrêté de 2019, sans pour autant limiter cette analyse à une seule revue qualité à distance. Les **questionnaires** devraient également offrir la transparence voulue à l'égard du Conseil supérieur.
- ✓ L'arrêté doit être suffisamment **clair** et offrir **un niveau adéquat de sécurité juridique**, tant pour le professionnel que pour le rapporteur et l'institut, en ce qui concerne la portée et les modalités de la demande (effectuée directement ou non par le rapporteur) d'informations (par exemple, le chiffre d'affaires du cabinet, le nombre de missions, le type d'activités du cabinet, ...), et la conservation (ou non) de ces informations par l'institut.
- ✓ Enfin, le Conseil supérieur rappelle l'importance capitale de la **lettre de mission** dans le contexte de la revue qualité. Il saisit également cette occasion pour insister auprès de l'institut sur une transmission du (des) modèle(s) de lettre de mission au Conseil supérieur, de préférence sous la forme d'une recommandation, comme le prévoit l'arrêté actuel.

\*\*\*

## A. Introduction

1. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé au Conseil supérieur, par courrier daté du 4 décembre 2023, d'émettre un avis sur un « projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission ».

Ce projet d'arrêté royal est pris en exécution de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal<sup>1</sup> [ci-après, la « loi du 17 mars 2019 »], plus particulièrement en exécution des articles 41, alinéa 2, 60, alinéa 1<sup>er</sup> et 116, alinéa 2. Ces articles portent sur :

- **la revue qualité** : les activités professionnelles d'un professionnel sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité. Il appartient au Roi d'établir un règlement de la revue qualité (article 60, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée).
- **la lettre de mission** : le professionnel établit une lettre de mission, préalablement à toute mission et en concertation avec son client. Cette lettre de mission décrit d'une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel. La loi prévoit une

---

<sup>1</sup>La loi du 17 mars 2019 a récemment encore été modifiée par la loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie (*Moniteur belge* du 11 décembre 2023). L'article 116 de la loi du 17 mars 2019 a été complété par une habilitation au Roi pour établir les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives que le Conseil de l'Institut peut imposer aux professionnels en cas d'infractions à la loi anti-blanchiment.

habilitation au Roi pour déterminer les modalités d'application de la lettre de mission (article 41, alinéa 2 de la loi précitée).

- **les mesures administratives et les sanctions administratives prises dans le cadre de la loi dite « anti-blanchiment »** : comme le prévoit la *loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* [ci-après, la « loi anti-blanchiment » ou « LAB »], il appartient au Conseil de l'Institut — en sa qualité d'autorité de contrôle — de prendre des mesures administratives et de prononcer des sanctions administratives au cas où une infraction à la réglementation anti-blanchiment est commise par un professionnel. Le Roi établit les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives (article 116, alinéa 2 de la loi du 17 mars 2019).

**2.** Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, notamment par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou aux organisations professionnelles représentant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté relatif à la profession d'expert-comptable et de conseiller fiscal à prendre en exécution de la loi du 17 mars 2019.<sup>2</sup>

Le rôle du Conseil supérieur consiste à veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale dans l'exercice des missions ainsi qu'à s'assurer que les arrêtés répondent à l'esprit de la loi et assurent la sécurité juridique voulue.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois, dans le cas d'espèce, pour le 4 mars 2024 au plus tard (article 80, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 17 mars 2019).

**3.** Dans la mesure où il s'agit d'un projet d'arrêté royal (et non d'un avant-projet d'arrêté royal), le Conseil supérieur part du principe que celui-ci a fait l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Monsieur David CLARINVAL, également ministre de tutelle de l'ITAA.

Le présent avis est, par conséquent, adressé aux deux ministres de tutelle fédéraux de l'ITAA.

---

<sup>2</sup> Cette mission découle des articles 79 et 80 de la *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal*.

## **B. Au préalable — sommaire du projet soumis pour avis**

4. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est structuré comme suit :

- **Titre 1<sup>er</sup>. Définitions.**
- **Titre 2. Des Revues Qualité**
  - **Chapitre 1<sup>er</sup> La Commission Revue Qualité**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Composition et fonctionnement**
      - **Sous-section 1<sup>ère</sup>. Composition**
      - **Sous-section 2. Fonctionnement**
    - **Section 2 Mission**
  - **Chapitre 2 Les rapporteurs**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Nomination des rapporteurs**
    - **Section 2 Durée et fin du mandat de rapporteur**
      - **Sous-section 1<sup>ère</sup>. Durée du mandat**
      - **Sous-section 2. Fin du mandat**
      - **Sous-section 3. Suspension temporaire du mandat**
  - **Chapitre 3 La préparation de la revue qualité**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Détermination de la nature de la revue qualité**
    - **Section 2 Détermination de la mission de revue auprès d'un professionnel**
    - **Section 3 Attribution de la mission de revue**
    - **Section 4 Questionnaire préalable**
  - **Chapitre 4 La revue qualité sur place**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Principes généraux**
    - **Section 2 L'annonce de la revue qualité sur place**
    - **Section 3 Exécution de la revue qualité sur place**
  - **Chapitre 5 La revue qualité à distance**
  - **Chapitre 6 La revue qualité particulière**
  - **Chapitre 7 Suivi des revues qualité**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Rapport de revue qualité**
    - **Section 2 Avis de la Commission Revue Qualité**
    - **Section 3 Décision du Conseil**
    - **Section 4 La revue qualité de suivi**
    - **Section 5 Mesures administratives et sanctions administratives**
  - **Chapitre 8 Publication**
    - **Section 1<sup>ère</sup> Normes et recommandations**
    - **Section 2 Rapport annuel**
  - **Chapitre 9 Destruction des documents, protection et conservation des données**
- **Titre 3. La lettre de mission**
- **Titre 4. Dispositions transitoires et finales**
  - **Section 1<sup>ère</sup> Dispositions transitoires**
  - **Section 2 Dispositions finales**

5. Dans sa demande d'avis adressée au Conseil supérieur, le Ministre fédéral en charge de l'Economie, précise que le projet vise à remplacer l'actuel *arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des*

conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission (ci-après, l' « arrêté royal du 9 décembre 2019 »). Dans sa lettre du 4 décembre 2023 au Conseil supérieur, il ajoute que :

*« Depuis la publication de cet arrêté royal du 9 décembre 2019, la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après, la loi du 17 mars 2019) est entrée en vigueur, alors que l'arrêté royal est encore un arrêté d'exécution de l'ancienne loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Ceci a entraîné une modification de la base légale du règlement relatif à la revue qualité exécutée auprès des professionnels, et des modalités pour l'utilisation de la lettre de mission par les professionnels. »*

[Traduction libre de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du projet de règlement relatif à la revue qualité, le Ministre fédéral en charge de l'Economie apporte, dans sa demande d'avis au Conseil supérieur, les précisions suivantes :

*« La revue qualité s'appliquera également aux anciens membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés dissous.*

*Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour l'évaluation de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment. »*

[Traduction libre de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

**6.** Mis en regard de l'actuel arrêté royal du 9 décembre, le projet soumis pour avis comporte les modifications suivantes :

- L'extension de la revue qualité à l'ensemble des professionnels membres de l'ITAA qui exercent des activités professionnelles comme indépendant (à titre principal ou à titre accessoire) pour compte de tiers, dès lors en ce compris des anciens membres de l'IPCF (Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés), dans le prolongement de l'extension légale de la revue qualité par la loi du 17 mars 2019 ;
- Nomination du (des) rapporteur(s) directement par la Commission Revue Qualité, contrairement à l'ancienne procédure qui prévoyait la possibilité de choisir un rapporteur sur une liste de trois rapporteurs ;
- L'intégration du contrôle du respect de la réglementation anti-blanchiment dans la revue qualité et l'introduction d'une revue qualité dite « thématique » ;
- La mise en place de règles pour la prise de mesures administratives et le prononcé de sanctions administratives par le Conseil en cas d'infractions à la LAB ;
- L'introduction de la possibilité d'une revue qualité « à distance » ;
- Pour certaines infractions qui seraient constatées, la possibilité d'y remédier est limitée à un seul plan d'amélioration ;
- L'adaptation des règles de la revue qualité « particulière ».

## C. Avis unanime du Conseil supérieur

### C.1. Généralités

7. S'appuyant sur la mission dont il a été investi par le législateur, le Conseil supérieur considère qu'il est hautement important de veiller à ce que les membres des professions économiques exercent leurs activités professionnelles de manière qualitative, et dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif qui leur est applicable. Dans cet esprit, l'exécution d'une revue qualité efficace auprès des membres de l'ITAA permet de renforcer la qualité et la crédibilité de l'action des membres des professions économiques, tant à l'égard de leur clientèle que des parties prenantes et, plus généralement, de la vie sociale.

En raison de l'importance accordée par le Conseil supérieur depuis toujours à l'efficacité de l'assurance qualité et de la supervision<sup>3</sup> rigoureuse de l'exercice de la profession par les membres de l'ITAA, le thème de la revue qualité a toujours retenu une attention particulière de la part du Conseil supérieur<sup>4</sup>.

**8. Le Conseil supérieur se réjouit dès lors de constater que le Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a mis en chantier un règlement de revue qualité pour les membres de l'ITAA, en exécution de la loi du 17 mars 2019, en remplacement de l'actuel arrêté royal du 9 décembre 2019. L'arrêté de 2019 avait, en effet, encore été pris en exécution de la loi (entre-temps abrogée) du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.**

Un nouvel arrêté d'exécution s'avère indispensable, en raison de l'extension imminente — à partir du mois d'octobre 2024 — de la revue qualité à l'ensemble des professionnels membres de l'ITAA, à savoir les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les experts-comptables fiscalistes et les stagiaires, qui exercent leurs activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales

---

<sup>3</sup> L'article 62, § 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 17 mars 2019 qualifie la mission de l'Institut (ICE) de « supervision de l'exercice de la profession » alors que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 décrit la mission de l'Institut (IEC) comme suit : « veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et aux personnes soumises à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire ».

Dans la mesure où la mission de supervision comprend la revue qualité (examen périodique), la surveillance (examen occasionnel) et la discipline, le mot « supervision » sera utilisé lorsqu'il couvre la mission dans sa globalité et retiendra le mot « surveillance » lorsqu'il correspond à une des trois angles de supervision, à savoir l'examen occasionnel, hors revue qualité, par exemple à la suite d'une plainte introduite.

<sup>4</sup> Voir notamment :

- [Avis du 13 février 2024 concernant un projet de norme de l'ITAA relative à la gestion de la qualité interne ;](#)
- [Courrier du 17 juillet 2023 adressé au Président de l'ITAA à la suite de la rencontre \(on line\) du 14 juin 2023 entre le Conseil supérieur et les représentants du nouveau Conseil de l'ITAA ;](#)
- [Courrier du 19 avril 2023 adressé au Président de l'ITAA concernant les projets d'adaptation du cadre réglementaire applicable \(contrôle interne de la qualité, déontologie et mesures visant à garantir l'indépendance, revue de qualité et lettre de mission\)](#)
- [Courrier du 7 juin 2021 adressé au Président de l'ITAA - mission de surveillance de l'ITAA - anti-blanchiment;](#)
- [Courrier du 16 octobre 2020 adressé au Président de l'ITAA reprenant une liste de 10 points d'attention en matière de surveillance, revue qualité et discipline ;](#)
- [Avis du 7 février 2018 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et à l'utilisation de la lettre de mission ;](#)
- Rencontre en septembre 2016 entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de l'IEC afin de leur permettre de faire rapport et de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la norme IEC de 2012 relative à la revue qualité et, plus particulièrement, quant aux résultats de la phase test de la revue qualité, sur les formations préparatoires organisées à l'attention des membres de l'IEC et des rapporteurs ainsi que sur les instruments, les modèles et les manuels mis à la disposition des membres de l'IEC.
- [Avis du 27 avril 2012 portant sur un projet de norme du Conseil de l'IEC relative à la revue qualité.](#)

reconnues. Cette extension a été décidée par le législateur à l'occasion de la fusion entre l'ancien IEC (Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux) et l'ancien IPCF (Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés) dans le cadre de la loi du 17 mars 2019 (cf. article 125, alinéa 6 de la loi du 17 mars 2019).

L'année 2024 s'avère en outre le moment idéal pour évaluer la réglementation existante relative à la revue qualité et tirer les enseignements des expériences du passé. En effet, la phase test des revues qualité a été initiée il y a environ dix ans au sein de l'ancien IEC. Cette phase test a été clôturée en 2017 et, à partir de ce moment, l'exécution de revues qualité s'est faite sur la base d'une sélection volontaire. Dans la mesure où un cycle de revues qualité s'étale sur sept ans, le premier cycle est terminé.

**9.** Une mise à jour de l'actuel arrêté royal de 2019 s'impose et ce, d'autant plus, que l'institut propose d'intégrer le contrôle LAB dans les revues qualité.

Le législateur a, par ailleurs, explicitement prévu une habilitation au Roi pour définir les modalités de la prise de mesures administratives et du prononcé de sanctions administratives en cas d'infractions à la LAB commises par des professionnels (cf. l'article 116, alinéa 2 de la loi du 17 mars 2019).

**Les modalités de l'organisation du contrôle par l'institut, en sa qualité d'autorité de contrôle compétente, du respect de la réglementation anti-blanchiment par les professionnels, seront de toute évidence attentivement examinées dans le cadre de l'évaluation des mesures anti-blanchiment prévue par le Groupe d'action financière (GAFI/FATF)<sup>5</sup> pour le mois d'avril 2025 (5<sup>ième</sup> cycle d'évaluation mutuelle).**

C.2. Points d'attention concernant le projet soumis pour avis

**10.** A l'issue de son analyse du projet soumis pour avis et vu l'importance du projet, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Ministre sur certains points susceptibles d'être améliorés, plus particulièrement en ce qui concerne :

- le Titre 2 du projet « Des Revues Qualité » (*voir ci-après, sous I.*) :
  - a) la garantie que tous les professionnels seront soumis tous les sept ans à une revue qualité - l'importance du « plan d'action annuel » et du « plan pluriannuel » ;
  - b) la sélection des activités professionnelles à évaluer - questionnaires (préalables) et critères objectifs ;
  - c) le contrôle du respect de la LAB, prise de mesures administratives et prononcé de sanctions administratives et pouvoirs de supervision de l'institut ;
  - d) la revue qualité « particulière » et / ou l'examen par l'assesseur juridique ;
  - e) l'expérience professionnelle suffisante du rapporteur ;
  - f) la demande de report de la revue qualité ;
  - g) le sort de l'ancienne « norme relative à la revue qualité » de 2012.
- le Titre 3 du projet « La lettre de mission » (*voir ci-après, sous II.*)

<sup>5</sup> <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>

- pour terminer, un certain nombre d'observations de forme / de considérations (*voir ci-après, sous III.*).

## I. Titre 2 du projet : « Des Revues qualité »

### **a) La garantie que tous les professionnels seront soumis tous les sept ans à une revue qualité - l'importance du « plan d'action annuel » et du « plan pluriannuel »**

**11.** Le législateur a prévu que « *les activités professionnelles d'un professionnel sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité* » (article 55 de la loi du 17 mars 2019).

Déjà dans son avis<sup>6</sup> du 7 février 2018 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la revue qualité des membres de l'IEC, le Conseil supérieur a insisté sur la nécessité, pour l'institut, de pouvoir garantir que chaque professionnel soumis à la revue qualité sera effectivement soumis (au moins) une fois tous les sept ans à une revue qualité.

**Compte tenu de l'intention du législateur et des préoccupations du Conseil supérieur, ce dernier accueille favorablement la précision explicite que la Commission Revue Qualité a pour mission de « [veiller] à ce qu'une mission de revue qualité soit exécutée auprès de chaque professionnel en application de la loi du 17 mars 2019 » (article 25, alinéa 1<sup>er</sup> du projet).**

**12.** Une des missions de la Commission Revue Qualité consiste à élaborer un **plan d'action annuel** contenant des actions concrètes et de soumettre celui-ci au Conseil de l'Institut pour approbation (lecture conjointe de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et de l'article 21 du projet). Chaque année, le Conseil de l'Institut doit transmettre ce *plan d'action* à l'assemblée générale de l'institut, au Conseil supérieur des Professions économiques, et aux Ministres de tutelle, et expliquer ces documents à l'attention du Conseil supérieur (article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2).

Le Commission Revue Qualité doit également élaborer un **plan pluriannuel**. Ce plan pluriannuel a (notamment) pour objet de « *s'assurer que les activités professionnelles de chaque professionnel soient évaluées tous les sept ans* », et de veiller au respect, par les professionnels, des obligations pertinentes de la LAB (article 12, alinéa 2, 1° et 2° du projet).

**13.** On peut supposer que ce plan annuel, respectivement pluriannuel, sera notamment basé sur les données du registre public, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (cabinets). Vu la diversité des formes de coopération et des réseaux des professionnels (formellement organisés ou non sous le couvert d'une société agréée par l'ITAA, déclarés ou non comme « réseau » au niveau local, national ou international, à caractère interprofessionnel ou non, dans le cadre d'une société de moyens ou d'une association, en sous-traitance ou sous la forme de partenariats informels, ...), et par ailleurs compte tenu du fait que les données du registre public ont un caractère dynamique, la Commission Revue Qualité devra suivre attentivement l'élaboration et le suivi de son plan annuel et pluriannuel, non seulement dans le souci de pouvoir assurer le cycle de sept ans mais également en vue de pouvoir apprécier correctement, dans le cadre de la revue qualité, notamment le respect par le professionnel des exigences en matière d'indépendance.

<sup>6</sup> <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-07-02-2018-contrôle-qualité-iec.pdf>.

Malgré l'importance et la finalité du « plan pluriannuel », il est regrettable que le projet ne fournit à ce sujet aucune précision de la part de l'institut permettant d'éclairer le Conseil supérieur.

**Compte tenu des objectifs poursuivis par le plan pluriannuel (à savoir, veiller au respect des exigences pertinentes de la LAB et offrir la garantie que chaque professionnel sera soumis tous les sept ans à une revue qualité) mais aussi afin de parvenir à la transparence voulue et une concertation régulière en la matière, le Conseil supérieur insiste pour que le *reporting* de l'institut au Conseil supérieur ne se limitent pas au « plan d'action » mais soit élargi au « plan pluriannuel ».**

Concrètement, la mention, à l'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du plan d'action et du rapport, doit être complétée par le « , le plan pluriannuel ».

***b) La sélection des activités professionnelles à évaluer — le(s) questionnaire(s) préalable(s) et les critères objectifs***

**14.** La revue qualité a notamment pour objectif de vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités professionnelles et que le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif (article 56 de la loi du 17 mars 2019).

Compte tenu de l'étendue du terrain professionnel des membres de l'ITAA soumis, l'objectif de la revue qualité s'avère particulièrement large. L'exécution d'une revue qualité exige par conséquent une approche basée sur les risques.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que la revue qualité auprès des professionnels se fait « *au moyen d'une vérification adéquate d'une sélection limitée de dossiers représentatifs* » (article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet).

Pour cette sélection « limitée » de dossiers « représentatifs », le rapporteur se fondera « *sur les informations tirées des questionnaires préalables remplis par le professionnel ainsi que sur certains critères objectifs, dont le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type de missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* » (article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet).

L'article 36, alinéa 1<sup>er</sup> du projet poursuit en précisant que le rapporteur sélectionne, « *sur la base d'une approche prédéfinie basée sur les risques, un nombre limité de dossiers représentatifs par professionnel* ».

Cette « sélection » est examinée plus en détail dans les lignes qui suivent.

- *Les questionnaires*

**15.** Le questionnaire préalable, à remplir et signer par le professionnel soumis à une revue qualité, a déjà été prévu par l'actuel arrêté royal de 2019. Le contenu de ce questionnaire est précisé en son article 29 :

*Le questionnaire porte sur les données suivantes :*

- 1° les données d'identification du professionnel : le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, le nom, le prénom et l'adresse (électronique) ;
- 2° la structure organisationnelle de son activité professionnelle ;
- 3° les données relatives au personnel, de manière anonymisée, dont le nombre de membres et le statut du personnel par activité ;
- 4° les missions du professionnel, l'utilisation de la lettre de mission, la politique d'acceptation des clients ;
- 5° la méthode de travail utilisée ;
- 6° l'établissement ou les établissements où le professionnel exerce ses activités professionnelles ;
- 7° les réseaux ;
- 8° les participations détenues dans des sociétés-

[Article 29 de l'arrêté royal du 9 décembre 2019]

Le Conseil supérieur regrette que le projet ne comporte plus de précisions sur le contenu (minimal) de ce questionnaire puisque l'article actuel reprenant ces précisions n'est plus repris. Le projet se limite à prévoir que la Commission Revue Qualité formule des propositions en ce qui concerne le contenu et la forme des questionnaires préalables (article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du projet) et qu'il appartient au Conseil de l'Institut de déterminer « *le contenu détaillé du questionnaire préalable ventilé par thème et par catégorie professionnelle* » (article 29 du projet).

Pourtant, ce document revêt une importance cruciale pour (la préparation de) la revue qualité proprement dite, à savoir la détermination du nombre de rapporteurs et la sélection des dossiers représentatifs. Il convient également que le Conseil supérieur soit informé de la teneur de ces questionnaires.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil supérieur relève qu'il y a lieu d'écartier tout risque de confusion quant à l'utilisation de la notion de « questionnaire ». Sur ce point, le projet est susceptible d'être amélioré. A la lecture de l'article 28 du projet, il serait même question de plusieurs questionnaires. Les questionnaires pourraient même être ventilés par thème et par catégorie professionnelle (article 29 du projet). De toute évidence, il y a lieu de distinguer, d'une part, les « questionnaires préalables », à remplir par le cabinet/le professionnel, au titre de préparation à la revue qualité, et, d'autre part, les questionnaires à remplir par le rapporteur et utilisés pendant le déroulement de la revue qualité, désignés par le projet sous le vocable « manuel revue qualité » (destiné à servir d'instrument d'accompagnement pour le rapporteur - cf. l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° du projet), dans la pratique appelé lui aussi « questionnaire ».

**Dans un souci de transparence, le Conseil supérieur considère qu'il convient d'introduire, par analogie avec l'actuel arrêté royal, un article précisant le contenu (minimal) du (des) questionnaire(s). Le Conseil supérieur considère, en outre, qu'il est souhaitable de prévoir dans le projet que l'institut lui communique le(s) questionnaire(s) préalable(s), comme c'est déjà le cas pour le manuel revue qualité (article 72 du projet).**

- Critères objectifs

**16.** Outre le questionnaire préalable, le rapporteur pourra également se fonder « *sur certains critères objectifs, dont le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type des missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* » (article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet).

L'article 36, alinéa 1<sup>er</sup> du projet précise que le rapporteur « *sélectionne, sur la base d'une **approche prédéfinie basée sur les risques**, un nombre limité de dossiers représentatifs par professionnel* ».

Le Conseil supérieur constate qu'une approche similaire basée sur les risques pour la sélection des dossiers à évaluer est déjà prévue par l'actuel arrêté royal de 2019. Il ressort plus particulièrement de l'article 36, alinéa 2 de l'arrêté de 2019 que *le Conseil fixe les éléments de l'analyse de risque visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans une norme*. L'article 3, alinéa 3 de ce même arrêté prévoit que *le Conseil précise dans une norme les critères objectifs pour la sélection de dossiers*. Le Conseil supérieur ignore si l'institut a déjà développé ce type de norme(s). Il convient de relever qu'aucune disposition du projet ne traite encore du mode de définition par le Conseil des critères objectifs pour la sélection des dossiers ou des éléments de l'analyse des risques à reprendre dans une norme.

Ce n'est que dans le cadre d'une revue qualité à distance que le projet prévoit que la Commission Revue Qualité procède à une *analyse de risques appropriée du cabinet du professionnel* et que, dans son analyse de risques, la Commission tient compte du « *chiffre d'affaires net du professionnel, du facteur de risque du secteur dans lequel les clients opèrent, du nombre de missions acceptées par le professionnel et dans la mesure du possible des facteurs de risques visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* », et que le Conseil de l'institut fixe *les modalités de l'évaluation des risques* dans une norme (article 39, dernier alinéa du projet).

**De l'avis du Conseil supérieur, la détermination, par la voie d'une norme développée par le Conseil de l'Institut, d'un nombre d'orientations objectives pour une analyse de risques en vue d'une sélection adéquate des dossiers à évaluer, pourrait constituer un repère utile tant pour le rapporteur que pour le professionnel soumis à une revue qualité mais également pour la Commission Revue Qualité. Cela contribue à la transparence et à la sécurité juridique et garantit une approche cohérente de la part des rapporteurs. Ce type de norme ne peut cependant se limiter à la seule revue qualité à distance. Il importe de compléter le projet en prévoyant que le Conseil de l'Institut fixe l'ensemble des éléments et des règles d'analyse de risques dans une norme, à l'instar de l'actuel arrêté de 2019.**

**17.** En ce qui concerne les critères objectifs proprement dits, le projet cite « *le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type de missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* » (article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 du projet).

Il importe également de déterminer de quelle façon le rapporteur obtiendra les informations relatives au chiffre d'affaires, au nombre et au type de missions, etc. : s'agit-il d'informations pour lesquelles le rapporteur s'adresse directement au professionnel ou ces informations sont-elles collectées par la Commission Revue Qualité auprès du professionnel au moyen des questionnaires (préalables) et ensuite communiquées au rapporteur ?

La question se pose également de savoir si par la suite ces « critères objectifs » sont conservés par l'institut, ou si ces informations sont qualifiées de documentation à détruire à l'issue de la revue qualité ?

Certes, le législateur a explicitement prévu que, *dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne accès à son cabinet au rapporteur, et donne l'accès au rapporteur à « toutes les informations relatives à l'exercice de la profession »* (article 58, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 mars 2019). A son tour, le projet d'arrêté royal prévoit que *le professionnel ou, le cas échéant, la personne de contact désignée, permet l'accès au cabinet et « à toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission »* (article 35 du projet).

Indépendamment de la question de savoir s'il existe une différence entre « **toutes les informations relatives à l'exercice de la profession** » et « **toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission** », le projet ne donne malheureusement pas de précisions quant au contenu de ces informations, aux modalités d'obtention de celles-ci ou à leur éventuelle conservation par l'institut ou la Commission Revue Qualité.

Dans un souci d'exhaustivité, précisons que l'article 14 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle, n'apporte pas, lui non plus, de précision à ce sujet. Il se limite à prévoir que l'institut tient à jour « les documents liés à la revue qualité », sans pour autant les identifier :

*Art. 14. L'Institut tient à jour les données suivantes sur les personnes physiques inscrites, qui ne peuvent pas être publiées et peuvent uniquement être utilisées pour l'exercice de la mission de l'Institut et de ses organes :*

*(...)*

*2° les documents liés à la revue qualité et, le cas échéant, le plan d'amélioration ;*

*(...).*

[Article 14 de l'arrêté royal du vendredi 11 septembre 2020]

Le Conseil supérieur souligne également que, dans le cadre d'un avis récent adressé à l'ITAA et portant sur un projet de norme relative à la gestion de la qualité interne<sup>7</sup>, il a fait part de ses préoccupations quant au fait que l'institut n'aurait pas une vision claire du nombre et du type de missions réalisées par les professionnels ou du chiffre d'affaires réalisé pour ces missions, ce qui est susceptible de compromettre une supervision efficace et efficiente par l'institut.

**De l'avis du Conseil supérieur, le projet d'arrêté royal soumis pour avis doit exclure toute ambiguïté et offrir un niveau adéquat de sécurité juridique, que ce soit à l'égard du professionnel, du rapporteur ou de l'institut, quant à la portée et les modalités de la collecte des informations (comme le chiffre d'affaires, le nombre et le type de missions, ...) auprès du professionnel soumis à la revue qualité et la conservation (ou non) de ces informations.**

***c) Contrôle du respect de la LAB, prise de « mesures administratives », prononcé de « sanctions administratives » et pouvoirs de contrôle de l'institut***

**18.** L'article 56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 2019 prévoit que la revue qualité a plus particulièrement pour objectif de vérifier (notamment) que « *le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif* ». Est visée (notamment) par « cadre légal, réglementaire et normatif », la « *loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ainsi que ses arrêtés d'exécution* »<sup>8</sup> (cf. l'article 2, 14°, c, iii de la loi du 17 mars 2019).

<sup>7</sup> Voir à ce sujet, l'avis du Conseil supérieur du 13 février 2024 concernant un projet de norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne, points 19 et 20, publié sur le site internet du Conseil supérieur : <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-du-13-fevrier-2024.pdf>

<sup>8</sup> Pour un aperçu des dispositions pertinentes de la législation anti-blanchiment du 18 septembre 2017 dans le cadre du présent avis, voyez l'annexe au présent avis.

Par analogie avec le prescrit de l'actuel arrêté royal, l'article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet prévoit que la revue qualité comprend une évaluation du respect du cadre légal, réglementaire et normatif, dont la LAB fait partie.

Le plan pluriannuel à établir par la Commission Revue Qualité a d'ailleurs (notamment) pour objectif de « *veiller à l'application des obligations de la loi du 18 septembre 2017 qui sont pertinentes pour les professionnels* » (article 12, alinéa 2, 2<sup>o</sup> du projet).

En d'autres termes, la revue qualité doit veiller au respect effectif, par le professionnel, des obligations pertinentes de la LAB, comme c'est déjà le cas actuellement.

**19.** Le projet soumis pour avis introduit manifestement plusieurs innovations.

L'article 22 du projet prévoit, par exemple, dans le cadre du contrôle [du respect] des obligations imposées au professionnel par la loi du 18 septembre 2017, la possibilité d'organiser une **revue qualité** dite « **thématique** ».

Autre innovation introduite par le projet d'arrêté royal soumis pour avis concerne la possibilité ouverte à la Commission Revue Qualité de proposer au Conseil de l'Institut d'imposer au professionnel une « **mesure administrative** » ou une « **sanction administrative** » en cas de constatation de non-respect des obligations découlant de la réglementation anti-blanchiment (article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> et article 51, *in fine* ainsi que les articles 63 à 68 du projet).

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie précise à ce propos dans sa demande d'avis au Conseil supérieur que :

*« Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour l'évaluation de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment.*

*Le projet tient compte des observations formulées dans votre avis du 11 mai 2021 relatif au projet de « Règlement de procédure de l'ITAA pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1<sup>er</sup> de la loi anti-blanchiment. » »*

[Traduction libre de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

Le projet d'arrêté royal reprend, à différents endroits les obligations imposées au professionnel dans le cadre de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 (LAB), les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la LAB ou les mesures administratives à prendre et les sanctions administratives à prononcer en application de la LAB :

- article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> - la Commission Revue Qualité a pour mission de proposer des mesures administratives et/ou des sanctions administratives au Conseil ;
- article 12, alinéa 2 - le plan pluriannuel a pour objectif de veiller au respect de la LAB ;
- article 22, alinéa 1<sup>er</sup> - la revue qualité thématique ;
- article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, *in fine* - la revue qualité sur place ;
- article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 - la proposition d'avis de la Commission Revue Qualité ;
- article 49, § 2, alinéa 2 - la Commission Revue Qualité convoque une audition ;
- article 51 - la transmission de l'avis de la Commission Revue Qualité au Conseil ;
- article 52, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b) – la décision du Conseil ;

- article 52, § 3 - la décision du Conseil est prise sans préjudice d'une éventuelle procédure d'instruction ou d'une procédure disciplinaire ;
- article 60, alinéa 2 - revue de suivi - avis de la Commission Revue Qualité ;
- article 61, alinéa 3 - revue de suivi - décision du Conseil ;
- articles 63 à 68 de la Section 5. —Mesures administratives et sanctions administratives du Chapitre 7 —Suivi des revues qualités

La base légale de ces articles se trouve notamment dans l'article 116 de la loi du 17 mars 2019, récemment modifiée par la loi du 5 novembre 2023. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 116. Le Conseil de l'Institut est compétent pour prendre des mesures administratives et pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Le Roi établit, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande d'avis sur le projet d'arrêté royal. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur le projet qui lui a été soumis. »

[Nous soulignons]

Cette modification récente de la loi du 17 mars 2019 est motivée comme suit dans l'exposé des motifs (Doc. parl. Chambre 2022-23, 3392/001, p.74) : « La délégation au Roi permet d'intégrer les mesures administratives et les sanctions administratives que le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) doit prendre en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, dans le cadre légal, réglementaire et normatif des professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. » [Nous soulignons]

Il est également utile de rappeler que l'article 117 de la LAB prévoit que l'ITAA, en sa qualité d'autorité de contrôle, doit adopter un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les professionnels, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3 de la LAB.

**20.** Les constatations qui précèdent conduisent le Conseil supérieur à formuler les observations suivantes :

- Contrôle du respect de la LAB

Le Conseil supérieur part de la prémisse que, comparé à l'organisation actuelle du contrôle, la future revue qualité a pour but de passer à un contrôle nettement plus poussé du respect de la LAB par les professionnels. En effet, le respect de la LAB est explicitement mis en évidence à plusieurs endroits dans le projet. Le Conseil supérieur se félicite de cette approche au vu de l'importance de ce contrôle. Un contrôle poussé de la LAB suppose une évaluation adéquate des risques par l'institut et, en tout cas, qu'il soit procédé plus souvent qu'« une seule fois » tous les sept ans à un sondage auprès du professionnel pour s'assurer du respect effectif des obligations pertinentes de la LAB.

De l'avis du Conseil supérieur, cela n'apparaît cependant pas très clairement dans le cadre de la revue qualité dite « thématique ».

L'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> du projet prévoit qu'une revue qualité thématique « peut » être organisée en vue de surveiller le respect des obligations pour le professionnel, visées par la loi du 18 septembre 2017, mais également que la revue qualité thématique ne remplace pas la revue qualité périodique.

Cela signifie-t-il qu'une revue qualité thématique s'ajoute à la revue qualité périodique ? Dans quels cas une revue qualité thématique « peut-elle » être organisée ? A qui revient la décision ? S'agit-il d'un contrôle « intermédiaire » lié à la LAB ? A quelle fréquence cette revue qualité thématique sera-t-elle organisée : annuellement, tous les trois ans, tous les sept ans, tous les dix ans ? Quels sont les professionnels susceptibles d'être soumis à une revue qualité thématique ?

Le projet ne fait d'ailleurs pas clairement apparaître les modalités selon lesquelles le respect de la LAB sera contrôlé au moyen d'une revue qualité thématique. Le projet se limite à prévoir ce qui suit en la matière : « *Pour une revue qualité thématique, la revue qualité porte uniquement sur une partie limitée du cadre légal, réglementaire et normatif* (article 32, § 2 du projet), et que le rapport « *est limité à la partie de la législation faisant l'objet de la revue qualité thématique* » (article 44, alinéa 3 du projet).

Convient-il d'en déduire qu'une revue qualité thématique suit entièrement le système d'une revue qualité périodique (par exemple, en ce qui concerne le questionnaire préalable, la sélection des dossiers, etc.) ? Ou n'est-ce pas le cas ?

**Vu le nombre d'imprécisions au sujet des revues qualité dites « thématiques », il est difficile pour le Conseil supérieur de s'assurer que, sur ce point, le projet rencontre suffisamment les exigences d'un système de contrôle adéquat pouvant garantir le respect de la LAB par les membres de l'ITAA. Le projet nécessite par conséquent des précisions à ce sujet.**

- *Prise de mesures administratives et prononcé de sanctions administratives*

**21.** La section 5. « Mesures administratives et sanctions administratives » (articles 63 à 68 du projet) appelle, elle aussi, plusieurs observations :

- L'**article 63** du projet d'arrêté royal règle le pouvoir de la Commission Revue Qualité de proposer dans son avis au Conseil de l'ITAA, en cas de non-respect de la LAB, des mesures administratives et des sanctions administratives, sans préciser pour autant les infractions à la LAB qui sont visées.
- L'**article 64** du projet d'arrêté reproduit les mesures administratives visées à l'article 118, § 1<sup>er</sup>, de la LAB, tout en retenant une acception différente du point 2° : « *une injonction faite au professionnel de se conformer aux obligations prévues par la loi du 18 septembre 2017 dans le délai déterminé par le Conseil, sur avis de la Commission Revue Qualité* », alors que la mesure suivante est prévue à l'article 118, § 1<sup>er</sup>, 2° de la LAB: « *ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer* ». L'article en question gagnerait à être complété comme suit : « *Ses effets cessent dès que la décision des instances disciplinaires est passée en force de chose jugée.* »
- L'**article 65** du projet d'arrêté royal paraphrase l'article 132, § 2, alinéa 2 de la LAB, relatif au montant maximal de l'amende administrative, sans pour autant préciser que « lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte ». Le cas de l'imposition d'une amende administrative « à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration d'une entité assujettie, de son comité de direction ou aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à la direction

effective d'une telle entité » n'est pas prévu non plus. Il n'est pas prévu non plus de tenir compte de circonstances ou d'éléments pertinents pour fixer le montant de l'amende administrative. L'article 50 du projet ne permet pas d'y remédier dans la mesure où il se limite à la seule proposition visée à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> (mais non à l'alinéa 2).

- L'article 68 du projet d'arrêté royal transpose l'article 135, § 3 de la LAB, à l'exception de la phrase « *Toute information publiée conformément à ce paragraphe demeure sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pendant une période de cinq ans après la publication* ».

## **22. Toujours de l'avis du Conseil supérieur, le projet appelle des clarifications et des ajouts au niveau des règles de procédure en cas d'imposition de mesures administratives et de sanctions administratives, en application de la loi du 18 septembre 2017 (article 118, § 3 et article 133, § 4 de la LAB) et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique et pour garantir les droits de la défense.**

Si l'article 67 du projet prévoit, en exécution des articles 118, § 3 et 133, § 4 de la LAB, des « moyens de recours » ouverts au professionnel qui se voit infliger une mesure administrative ou une sanction administrative par le Conseil, le projet est moins clair ou concret en ce qui concerne les « règles de procédure » pour l'imposition d'une telle mesure ou sanction. Celles-ci ne sont pas reprises à la section 5, intitulée « Mesures administratives et sanctions administratives », mais se trouvent dispersées dans le projet et rattachées à la procédure courante en matière de revue qualité. La mention distincte des règles de procédure dans la section 5 consacrée à l'imposition de mesures administratives et de sanctions administratives assurerait au professionnel concerné davantage de clarté.

Plus spécifiquement sous l'angle des droits de la défense, le Conseil supérieur estime que la simple mention, à l'article 49, § 2 du projet (à savoir, que lorsque la Commission Revue Qualité estime qu'il y a des motifs justifiant que le Conseil impose une sanction administrative, elle « *convoque dans tous les cas le professionnel concerné pour une audition* »), ne suffit pas. Il plaide pour une extension de cet article à toute mesure administrative. Ceci implique la tenue d'une audition également lorsqu'une mesure administrative est envisagée.

Lors de l'exécution d'une revue qualité, tout professionnel devrait d'ailleurs avoir « droit » à l'audition. A cet effet, l'article 48 gagnerait à être étendu, de sorte que le droit à l'audition ne soit pas limité au cas où le Commission Revue Qualité « le juge nécessaire ». L'article 46 ne permet d'ailleurs pas d'y remédier car il se limite à prévoir que le professionnel peut — le cas échéant — « demander » à être entendu.

Ensuite, il est souhaitable de fixer des délais spécifiques pour prévoir la convocation à l'audition ainsi que de prévoir, pour le professionnel, la possibilité de se faire assister et de définir les principes régissant la phase précédant l'audition et son déroulement de l'audition elle-même (la transmission des éléments, le délai pour formuler des observations éventuelles, la rédaction du rapport d'audition, le délai pour émettre des observations sur le rapport d'audition, ...). Les règles relatives à la signification de la décision par le Conseil (par exemple, sous pli recommandé, avec indication des moyens de recours) ne sont pas prévues non plus par le projet. Lors de la rédaction des règles de procédure, il y a lieu de tenir compte du fait que c'est le Conseil de l'institut (et non la Commission Revue Qualité) qui compétent pour prendre une mesure administrative ou pour prononcer une sanction administrative (cf. l'article 116, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 2019).

L'article 50 du projet, qui permet à la Commission Revue Qualité de tenir compte de certaines circonstances, devrait également être appliqué au cas de la proposition visée à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet, à savoir lorsque la Commission Revue Qualité propose une mesure administrative ou une sanction administrative (ou les deux). Par ailleurs, le Conseil devrait, lui aussi, tenir compte

de ces circonstances, dans la mesure où c'est lui qui, en sa qualité d'autorité de contrôle LAB, impose la mesure administrative ou prononce la sanction administrative.

Enfin, il importe d'introduire, sous le « Titre 1<sup>er</sup>. Définitions », une définition des mesures administratives et des sanctions administratives permettant de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par ces notions dans le cadre du projet d'arrêté royal.

- Pouvoirs de contrôle de l'institut

**23.** Le Conseil supérieur saisit l'occasion pour rappeler ses préoccupations à propos de la question de savoir si le cadre légal et/ou réglementaire du régime de contrôle de l'institut lui assure un niveau adéquat de sécurité juridique et les garanties nécessaires pour permettre à l'institut de réaliser pleinement sa mission de contrôle (cf. son avis du 11 mai 2021<sup>9</sup> et le courrier à ce sujet adressé à l'ITAA du 7 juin 2021<sup>10</sup>). De l'avis du Conseil supérieur, il s'avère, dans l'état actuel des choses, difficile de clairement délimiter les pouvoirs de contrôle dont dispose(nt) l'institut / le Conseil de l'Institut/ ainsi que la Commission Revue Qualité et les rapporteurs à l'égard des professionnels, dans le cadre du contrôle du respect de la LAB et la prise de mesures/sanctions administratives, visées par la loi anti-blanchiment.

Outre les dispositions légales et réglementaires spécifiquement applicables à la revue qualité organisée par l'institut, ni la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, ni la loi du 18 septembre 2017, ne délimitent clairement les pouvoirs de contrôle de l'institut.

**En raison de l'importance d'un système efficace de contrôle quant au suivi du respect de la législation anti-blanchiment, en ce compris du point de vue européen et international, et en vue d'assurer les garanties et la sécurité juridique nécessaires, le Conseil supérieur est d'avis qu'un renforcement et une délimitation des pouvoirs de l'institut dans le cadre du contrôle du respect, par les professionnels, des dispositions pertinentes de la législation anti-blanchiment, se justifient amplement.**

Le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur le fait que l'article 117 de la LAB prévoit expressément une habilitation au Roi à cet effet<sup>11</sup>.

Il plaide dès lors pour que le projet d'arrêté soumis soit complété sous la forme d'un élargissement et de plus amples précisions des pouvoirs de contrôle de l'institut dans le cadre du suivi du respect de la LAB. Il pourrait, par exemple, être précisé que le Conseil et, par délégation, la Commission Revue Qualité, peuvent obtenir toute information et tout document, quelle qu'en soit la forme, et notamment toute information sur l'organisation, le fonctionnement, la situation et les activités des professionnels, y compris l'information relative aux relations entre un professionnel et ses clients, en vue de s'assurer que les dispositions pertinentes de la LAB sont respectées par le professionnel.

<sup>9</sup> <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/advies-hreb-van-11-mei-2021-procedure-reglement-ita-antiwitwas.pdf>

<sup>10</sup> <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/courrier-a-ita-07-06-2021-mission-de-surveillance-anti-blanchiment.pdf>

<sup>11</sup> L'article 117 de la LAB est libellé comme suit :

*Sans préjudice des prérogatives qui leur sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1er, 1°, et 7° à 12°, adoptent, en conformité avec les dispositions de l'article 48, paragraphes 1er et 2, de la directive 2015/849, un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24° à 28°, et 32°, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849.*

*Si les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er négligent de mettre en place les mécanismes visés au même alinéa ou de les modifier dans l'avenir, le Roi peut adopter ou modifier Lui-même ces mécanismes.* [Nous soulignons]

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil supérieur souligne que, dans un avis récent adressé à l'ITAA<sup>12</sup>, il a explicitement relevé que l'insuffisance de certaines informations relatives aux activités des professionnels dont dispose l'ITAA (à savoir, le nombre et le type de missions, le chiffre d'affaires réalisé pour les missions), est susceptible de compromettre une supervision effective et efficiente.

#### **d) Revue qualité « particulière » et / ou instruction menée par un assesseur juridique**

**24.** Le Conseil supérieur constate que le projet soumis pour avis distingue dans les faits 4 « types » de revues qualité.

Tout d'abord, les missions de revue qualité « périodique », reprises dans le plan d'action annuel à soumettre par la Commission Revue qualité au Conseil de l'Institut pour approbation et à intégrer dans le cycle de sept ans, prévu par la loi.

Outre ces revues qualités « périodiques », le projet prévoit :

- Une revue qualité « *thématique* », plus particulièrement dans le cadre du contrôle du respect de la LAB (cf. supra n° 20) ;
- Une revue qualité « *particulière* », en cas de présomption d'infraction (à la suite d'une plainte ou d'une communication au Conseil ou à la CTIF) ou en cas d'une infraction constatée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- Une revue qualité « *de suivi* », destinée à assurer le suivi des points repris dans un « plan d'amélioration » imposés à un professionnel, nécessitant la poursuite de la revue qualité.

La procédure de la revue qualité « particulière » ne prévoit pas le recours à des questionnaires préalables (article 31, alinéa 1<sup>er</sup> du projet). Toutefois, le Président de la Commission Revue Qualité donne au(x) rapporteur(s) des instructions claires concernant la revue qualité à exécuter sur place (article 43, alinéa 2 du projet).

Bien qu'il ressorte du projet qu'une « revue qualité particulière » est exécutée « *sans préjudice d'une éventuelle procédure d'instruction de l'assesseur juridique ou d'une procédure disciplinaire*, et que « *lorsqu'une revue qualité particulière est organisée auprès d'un professionnel, le Conseil en informe l'assesseur juridique* » (article 43, alinéas 4 et 5 du projet), le Conseil supérieur ne parvient pas à savoir si la revue qualité peut (ou non) être organisée parallèlement aux procédures légalement prévues en cas de plainte ou de présomption d'infraction.

En effet, l'article 94, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 mars 2019 prévoit qu'une plainte peut être déposée par toute personne intéressée auprès de l'assesseur juridique et que ce dernier examine le dossier. L'assesseur juridique peut également constater lui-même un manquement possible et l'examiner. L'assesseur juridique est assisté, pour effectuer l'examen, par un ou plusieurs référendaires, membres du personnel de l'Institut.

Autrement dit, en cas de manquements/d'infractions (présomés ou constatés) dans le chef d'un professionnel, le Conseil aurait la possibilité, en faisant appel à la Commission Revue Qualité, de charger un ou plusieurs rapporteurs (eux-mêmes professionnels) d'exécuter une revue qualité auprès du professionnel. L'assesseur juridique pourrait, lui aussi, avec l'assistance d'un ou de plusieurs référendaires (membres du personnel), mener une instruction, et s'il y a suffisamment de charges, directement saisir les instances disciplinaires.

---

<sup>12</sup> Voir à ce sujet, l'avis du Conseil supérieur du 13 février 2024 concernant un projet de norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne, points 19 et 20, publié sur le site internet du Conseil supérieur : <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-du-13-fevrier-2024.pdf>

On peut supposer que l'intention n'est pas de mener, simultanément ou successivement, les deux procédures (d'une part, la revue qualité particulière et, d'autre part, une instruction de l'assesseur juridique) pour les mêmes faits/infractions.

On pourrait même s'interroger sur la base juridique de la demande du Conseil à la Commission Revue Qualité, dans le cadre d'une « revue qualité particulière », de lancer une instruction spécifique et ciblée auprès d'un professionnel, au cas où le Conseil serait « informé » d'une ou de plusieurs infractions. Une « revue qualité particulière » lancée à l'initiative du Conseil, dans le cadre d'une revue qualité, est-elle réellement conforme à la procédure légalement prévue du cycle de revue qualité de sept ans ? Dans le cas d'une revue qualité particulière, la procédure légale, qui prévoit l'annonce de cette évaluation au professionnel au moins deux mois à l'avance, sera-t-elle effectivement respectée ? Un professionnel peut-il se voir imposer plusieurs « revues qualité particulières » successives ?

Le projet n'offre malheureusement pas de réponse à ces questions. Il n'est pas clair non plus s'il existe une éventuelle priorité entre le Président de la Commission Revue Qualité (qui donne les instructions nécessaires au rapporteur en vue de la « revue qualité particulière ») et l'assesseur juridique (assisté, pour son instruction, par des référendaires) ni quant à une éventuelle hiérarchie entre les deux procédures d'instruction.

**De l'avis du Conseil supérieur, le projet manque de clarté quant à la base juridique d'une « revue qualité particulière » et quant au rapport entre la procédure d'une « revue qualité particulière » et l'instruction menée par l'assesseur juridique. Cette imprécision non seulement compromet la sécurité juridique mais est également susceptible de nuire à la cohérence et à l'efficacité de la revue qualité. Le projet doit dès lors être clarifié sur ce point.**

#### ***e) Expérience professionnelle suffisante du rapporteur***

**25.** Pour être désigné comme rapporteur, l'article 13, 2° du projet soumis pour avis prévoit, notamment, que le candidat rapporteur doit avoir la qualité de professionnel depuis au moins trois ans.

**Comme déjà souligné dans son avis du 7 février 2018, le Conseil supérieur estime que les rapporteurs doivent faire valoir une expérience professionnelle suffisamment large. Il estime par conséquent que les rapporteurs doivent avoir la qualité de professionnel depuis au moins cinq ans (et non « au moins trois ans » comme proposé dans le projet).**

#### ***f) Demande de report de la revue qualité***

**26.** L'actuel arrêté royal prévoit déjà un certain nombre de garanties pour éviter que les professionnels puissent échapper à la revue qualité, par exemple, en demandant (à différentes reprises) un report de celle-ci.

Le projet soumis pour avis prévoit que « *la Commission Revue Qualité communique au professionnel [...] la date fixée pour la revue qualité* » (article 33 du projet) et que « *le professionnel peut adresser une seule demande de report en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande est faite au moyen d'un courrier adressé au président de la Commission Revue Qualité* ». C'est au Président de la

Commission qu'il appartient de communiquer « *sa décision sur cette demande* » (article 34, alinéa 1<sup>er</sup> du projet).

**Le Conseil supérieur constate - à la lecture du projet - que la décision relative à l'octroi ou le refus d'un report de la revue qualité revient au seul Président de la Commission Revue Qualité alors que le Conseil supérieur avait déjà, dans son avis du 7 février 2018, estimé qu'il convient de laisser cette décision à la Commission Revue Qualité.**

Certains critères objectifs en la matière pourraient éventuellement être fixés par la voie d'une norme. La délégation par la Commission Revue Qualité de la décision concernant le report au Président de la Commission pourrait y être reprise afin de pouvoir réagir dans les meilleurs délais en cas d'une demande de report urgente.

### ***g) Sort de l'ancienne « norme relative à la revue qualité » de 2012***

**27.** La *norme relative à la revue qualité*, adoptée à l'époque par le Conseil de l'IEC, est entrée en vigueur au sein de l'ancien IEC le 7 mai 2012 (en application de l'article 27 de la loi du 22 avril 1999). Cette norme, organisant une revue qualité pour les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux externes, avait fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur en date du 27 avril 2012 et avait été publiée sur le site internet de l'IEC après approbation définitive par le Conseil de l'IEC. Cette norme n'est plus disponible sur le site internet de l'ITAA. Le Conseil supérieur ignore ce qu'il est advenu de cette ancienne norme et si elle a (ou non) été abrogée.

**Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil supérieur estime indispensable que l'institut fasse la clarté sur le sort de l'ancienne norme de 2012.**

## II. Titre 3 du projet : « La lettre de mission »

### ***a) Modèles de la lettre de mission***

**28.** Le Conseil supérieur considère l'exigence d'une lettre de mission comme un élément crucial dans le contexte de la revue qualité. Aussi est-il d'avis que les professionnels ont le devoir de mettre en pratique cette exigence et qu'il est impératif d'y veiller attentivement.

Le législateur a préféré que les modalités d'application de la lettre de mission, à établir par les professionnels en concertation avec leur client et préalablement à toute mission, soient fixées par arrêté royal.

Alors que l'actuel article 56 de l'arrêté royal de 2019 prévoit que « *le Conseil fixe le modèle ou les modèles d'une lettre de mission au moyen d'une recommandation* », le présent projet se limite à proposer que « *l'institut publie les modèles de lettre de mission qui sont mis à disposition sur son site internet* » et que « *l'institut consulte le Conseil supérieur pour le projet de modèles de lettre de mission* » (article 76 du projet).

Le Conseil supérieur déplore que l'article 56 de l'actuel arrêté de 2019 n'ait toujours pas été mis en exécution et que l'institut n'ait toujours pas établi de modèle de lettre de mission ni formulé de recommandation.

Dans un souci de sécurité juridique et en raison de l'importance de la lettre de mission, le Conseil supérieur ne peut accepter que le projet reste muet sur une recommandation mais se limite à prévoir une « *consultation* » du Conseil supérieur pour le projet de modèles de lettre de mission.

**Le Conseil supérieur propose de reprendre le libellé de l'arrêté actuel. A cette même occasion, le Conseil supérieur incite l'ITAA à soumettre les modèles de lettre de mission au Conseil supérieur. De toute évidence, la « note technique concernant la lettre de mission »<sup>13</sup> (non datée) que le Conseil supérieur a pu retrouver sur le site internet de l'institut, peut s'avérer utile à cet effet.**

### III. Observations de forme/considérations

**29.** Le Conseil supérieur estime que les articles suivants sont susceptibles d'être améliorés/précisés :

- **Le titre de l'arrêté** : la question se pose de savoir si, en raison de l'importance que représente la LAB pour cet arrêté (notamment la prise de mesures administratives et le prononcé de sanctions administratives), il ne convient pas d'adapter le titre de l'arrêté, afin de mieux faire ressortir sa portée.
- **Article 3 du projet** : « *Les membres de la Commission [...] sont soumis aux règles déontologiques.* »  
Qu'entend-on par cette formulation vague ? D'où vient la nécessité d'introduire expressément cette phrase. Dans la mesure où c'est l'évidence même que les professionnels sont soumis aux règles déontologiques, cela ne s'applique-t-il dès lors pas *a fortiori* aux membres de la Commission ? L'article 37 de la loi prévoit en effet : « *Toute personne inscrite au registre public [...] s'acquitte en toute indépendance des activités ou des missions qui lui sont confiées, dans le respect des principes déontologiques. Pour un professionnel, ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du professionnel, son intégrité et son objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence, son respect de la confidentialité et son professionnalisme.* » Si des règles déontologiques spécifiques sont visées, celles-ci doivent explicitement être précisées.
- **Article 13, 5° du projet** : « *évaluation positive* »  
Cette notion est utilisée dans l'actuel arrêté de 2019 mais n'apparaît plus dans les articles 49 et 52 du projet.
- **Article 24 du projet** : « *Lorsque deux ou plusieurs professionnels exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet* » versus « *lorsqu'un ou plusieurs professionnels sont liés au cabinet* ».  
Le projet ne permet pas de saisir exactement l'objet de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'alinéa 2 de l'article 24 ni la raison de la différence. Pour l'application de l'arrêté, il y a lieu de préciser ce que l'on entend par les expressions « *exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet* » et « *sont liés au cabinet* ».
- **Article 25 du projet** : « *La Commission Revue Qualité fixe pour chaque mission le nombre de rapporteurs nécessaires pour la mission de revue en fonction de la nature et de la taille du cabinet du professionnel.* »

<sup>13</sup> <https://www.itaa.be/wp-content/uploads/20210430-FR-COM-WEB-Opdrachtbrief-v2.0.pdf>

Il convient de compléter cette disposition en précisant qu'en cas de pluralité de rapporteurs, ceux-ci agissent en collège et que la Commission Revue Qualité désigne un Président parmi eux.

- **Article 29 du projet :** « *Le Conseil détermine le contenu détaillé du questionnaire préalable.* »  
Par souci de cohérence avec l'énumération des missions de la Commission Revue Qualité prévus par l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du projet, il convient de compléter l'article 29 comme suit : « *sur proposition de la Commission Revue Qualité.* »
- **Article 32 du projet :** « *La revue qualité [...] comprend une évaluation ...* »  
Il convient de conserver la formule de l'arrêté actuel de 2019 (article 34) et de compléter cette disposition comme suit : « *3° du système de gestion de la qualité interne et 4° de la formation permanente.* »
- **Article 35 du projet :** « *Le professionnel ou, le cas échéant, la personne de contact désignée, permet l'accès au cabinet et à toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission.* »  
Cette disposition est plus contraignante que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 2019 : « Dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne accès à son cabinet au rapporteur, lorsque la commission revue qualité, visée à l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, lui a annoncé la revue qualité au moins deux mois à l'avance ou, le cas échéant, après l'octroi d'un éventuel report, à la date convenue entre la commission revue qualité et le professionnel. »
- **Article 37 du projet :** « *constatations* »  
Le projet ne permet pas de saisir exactement ce qu'il convient d'entendre par « constatations ». S'agit-il de constatations matérielles ou sont-elles également susceptibles de recevoir une qualification juridique ? Plus de clarté s'impose, à tout le moins dans le cas d'une revue qualité particulière.
- **Article 37 et article 41 du projet :** « *Par dérogation à l'article 45* »  
Pourquoi introduire une dérogation à l'article 45 alors que cet article 45 prévoit, lui aussi et de façon expresse, la possibilité d'informer le professionnel évalué du résultat de la revue qualité ?
- **Article 44, alinéa 3 du projet :** « *Le rapport d'une revue qualité thématique est limité à la partie de la législation faisant l'objet de la revue qualité thématique.* »  
Cette formulation est trop imprécise.
- **Article 44 du projet :** « *Rapport de revue qualité* »  
Pour autant que les expressions utilisées dans l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'article 46 et l'article 47 ont la même portée, il est préférable d'harmoniser le *wording*.
- **Article 46 du projet :** « *Le cas échéant, le professionnel peut transmettre ses remarques et le cas échéant sa demande d'être entendu ...* »  
La version française et la version néerlandaise ne sont pas entièrement concordantes : "Desgewenst kan de beroepsbeoefenaar zijn opmerkingen en *in voorkomend geval* zijn vraag om gehoord te worden..."

- **Article 75 du projet** relatif à la lettre de mission  
Il convient de préciser et de compléter cet article comme suit : « La lettre de mission visée à l'article 41 de la loi du 17 mars 2019, *précédant l'exécution de toute mission*, contient au moins (...). »
  
  - **Article 79 du projet** : abrogation de l'actuel arrêté de 2019 :  
Compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 77, dernier alinéa du projet « *les procédures de revue qualité des professionnels en cours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à ce que ces revues qualité des professionnels concernés soient terminées* », il importe, pour ces procédures, de maintenir temporairement les dispositions de l'actuel arrêté, jusqu'à la clôture des procédures en cours.
-

| ANNEXE<br><br>DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA<br>REGLEMENTATION LAB (LOI DU 18 SEPTEMBRE<br>2017) ET DE LA LOI DU 17 MARS 2019 | BIJLAGE<br><br>RELEVANTE BEPALINGEN UIT DE AWW-<br>REGELGEVING (WET VAN 18 SEPTEMBER 2017)<br>EN DE WET VAN 17 MAART 2019 |
|---|---|
|---|---|

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Article 5, § 1<sup>er</sup>, LAB</b> détermine que les dispositions de la LAB sont applicables aux entités assujetties suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle réglementée :</p>  | <p><b>Artikel 5, § 1, AWW</b> bepaalt dat de voorschriften van de AWW van toepassing zijn op de volgende onderworpen entiteiten, handelend in het kader van hun geregelende beroepsactiviteiten:</p>   |
| <p><b>Art. 5. § 1<sup>er</sup>.</b><br/>(...) 24° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'<u>experts-comptables certifiés</u>, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de <u>conseillers fiscaux certifiés</u>, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les <u>personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée;</u></p> | <p><b>Art. 5. § 1.</b><br/>(...) 24° de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register als <u>gecertificeerde accountants</u> bedoeld in artikel 2, 1°, van de wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur of als <u>gecertificeerde belastingadviseurs</u> bedoeld in de artikel 2, 2°, van voormelde wet, alsook de <u>natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register met overeenkomstig artikel 29, § 1, derde lid, van voormelde wet de vermelding van stagiair bij een van voornoemde hoedanigheden, voor zover deze personen beroepsbeoefenaars zijn bedoeld in de artikel 2, 3°, van voormelde wet;</u></p> |
| <p>25° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'<u>experts-comptables</u>, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'<u>experts-comptables fiscalistes</u>, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les <u>personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ; (...).</u></p>               | <p>25° de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register als <u>accountants</u> bedoeld in artikel 2, 4°, van de wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur of als <u>fiscale accountants</u> bedoeld in artikel 2, 5°, van de voornoemde wet van 17 maart 2019, alsook de <u>natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register met overeenkomstig artikel 29, § 1, derde lid, van voornoemde wet de vermelding van stagiair bij een van voornoemde hoedanigheden, voor zover deze personen beroepsbeoefenaars zijn bedoeld in de artikel 2, 3°, voormelde wet van 17 maart 2019; (...).</u></p>                     |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Article 85, § 1<sup>er</sup>, 7° LAB</b> désigne l'ITAA comme autorité de contrôle LAB à l'égard des membres de l'ITAA :</p>   | <p><b>Artikel 85, § 1, 7° AWW</b> wijst het ITAA aan als AWW-toezichtautoriteit ten aanzien van de ITAA-leden:</p>   |
| <p><i>Sans préjudice des prérogatives qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales, <u>les autorités ci-après énumérées contrôlent le respect des dispositions</u> du livre II de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, le cas échéant, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers :</i></p> | <p><i>Onder voorbehoud van de prerogatieven die hen zijn toegekend door of krachtens andere wettelijke bepalingen, <u>houden de hierna opgesomde autoriteiten toezicht op de naleving</u> van de bepalingen van boek II van deze wet, van de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, van de uitvoeringsmaatregelen van Richtlijn 2015/849, in voorkomend geval van de Europese verordening betreffende geldovermakingen en van de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's:</i></p> |
| <p>(...)</p>   | <p>(...)</p>   |
| <p>7° <u>l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables</u> à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 24° à 25° ; (...).</p>  | <p>7° het <u>Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants</u>, ten aanzien van de onderworpen entiteiten bedoeld in artikel 5, § 1, 24° tot en met 25°; (...).</p>  |

|   |   |
|---|---|
| <p>La définition du pouvoir de surveillance de l'ITAA dans le domaine LAB est reprise dans l'<b>article 117 LAB</b> et se lit comme suit :</p>  | <p>De omschrijving van de toezichtbevoegdheid van het ITAA op het vlak van AWW is opgenomen in <b>artikel 117 AWW</b> en luidt als volgt:</p>   |
| <p><i>Sans préjudice des prérogatives qui leur sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, <u>les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 1°, et 7° à 12°, adoptent, en conformité avec les dispositions de l'article 48, paragraphes 1er et 2, de la directive 2015/849, un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24° à 28°, et 32°, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849.</u></i></p> | <p><i>Onverminderd de prerogatieven die hen zijn toegekend door of krachtens andere wettelijke of reglementaire bepalingen, <u>stellen de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 1°, en 7° tot en met 12°, een toezichtregime vast, in overeenstemming met de bepalingen van artikel 48, leden 1 en 2, van richtlijn 2015/849, om door de onderworpen entiteiten bedoeld in artikel 5, § 1, 1°, 24° tot en met 28°, en 32°, de naleving te verzekeren</u> van de bepalingen van boek II en van artikel 66, § 2, tweede en derde lid, van deze wet en de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, alsook de uitvoeringsmaatregelen van richtlijn 2015/849.</i></p> |
| <p><i>Si les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er négligent de mettre en place les mécanismes visés au même alinéa ou de les modifier dans l'avenir, <u>le Roi peut adopter ou modifier Lui-même ces mécanismes.</u></i></p>   | <p><i>Indien de toezichtautoriteiten bedoeld in het eerste lid nalaten de in hetzelfde lid bedoelde mechanismen op te stellen of in de toekomst te wijzigen, <u>kan de Koning deze mechanismen Zelf aannemen of wijzigen.</u></i></p>   |

|   |   |
|---|---|
| Les mesures et les sanctions que l'ITAA peut prendre en tant qu'autorité de contrôle LAB sont énoncées dans les articles 118, 132, 133, § 4 et 135, § 3, LAB :  | De maatregelen en sancties die het ITAA als AWW-toezichtautoriteit kan nemen, zijn opgenomen in de artikelen 118, 132, 133, § 4 en 135, § 3 AWW:  |
| <b>Art. 118. § 1<sup>er</sup>.</b><br><i>Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, <u>lorsqu'elles constatent qu' une entité assujettie visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 24° à 28°, et 32°, relevant de leur compétence a commis une infraction aux dispositions du livre II de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ou de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi, ou des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 7° à 12°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par des autres lois, peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard de l'entité assujettie concernée :</u></i> | <b>Art. 118. § 1.</b><br><i>Onverminderd andere bij deze wet of bij andere wettelijke of reglementaire bepalingen voorgeschreven maatregelen, <u>kunnen de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 7° tot en met 12°, of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, wanneer zij vaststellen dat een onder hun bevoegdheid vallende onderworpen entiteit, bedoeld in artikel 5, § 1, 1°, 24° tot en met 28°, en 32°, een inbreuk heeft begaan op de bepalingen van boek II van deze wet of op de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, of op artikel 66, § 2, tweede en derde lid, van deze wet, of op de uitvoeringsmaatregelen van Richtlijn 2015/849 of op de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's, de volgende maatregelen nemen ten aanzien van de betrokken onderworpen entiteit:</u></i> |
| <i>1° faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;</i>   | <i>1° het uitbrengen van een publieke verklaring waarin de identiteit van de natuurlijke of rechtspersoon en de aard van de inbreuk worden vermeld;</i>   |
| <i>2° ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;</i>   | <i>2° het door een bevel gelasten dat de natuurlijke of rechtspersoon het gedrag staakt en niet meer herhaalt;</i>  |
| <i>3° le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément;</i>  | <i>3° de intrekking of schorsing van de vergunning indien de onderworpen entiteit vergunningsplichtig is;</i>   |
| <i>4° imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.</i>   | <i>4° een tijdelijk verbod opleggen tegen elke persoon met managementverantwoordelijkheden in een onderworpen entiteit of elke voor de inbreuk verantwoordelijk geachte natuurlijke persoon, om managementfuncties bij onderworpen entiteiten uit te oefenen.</i>   |
| <i>§ 2. En fixant les mesures visées au paragraphe 1, il est tenu compte des circonstances visées à l'article 96.</i>   | <i>§ 2. Bij het vaststellen van de maatregelen bedoeld in paragraaf 1 wordt er rekening gehouden met de omstandigheden bedoeld in</i>   |

|   |  |
|---|--|
|   | artikel 96.  |
| <b>§ 3. Les autorités de surveillance visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 7° à 11°, et 14°, chacune pour ses compétences, déterminent les règles de procédure nécessaires pour imposer les mesures visées au paragraphe 1, ainsi que les voies de recours.</b>   | <b>§ 3. De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 7° tot en met 11° en 14°, elk voor hun bevoegdheden, stellen de nodige procedureregels vast voor het opleggen van de in paragraaf 1 bedoelde maatregelen, alsook de verhaalmiddelen.</b>   |
| <b>Art. 132. § 1<sup>er</sup>.</b><br>Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, peuvent, lorsqu'elles constatent :   | <b>Art. 132. § 1.</b><br>Onverminderd andere bij deze wet of bij andere wettelijke of reglementaire bepalingen voorgeschreven maatregelen, kunnen de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, indien zij vaststellen:   |
| 1° <u>une infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, qui ressortissent à leur compétence ;</u>  | 1° <u>dat een inbreuk is begaan op de bepalingen van deze wet of van de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, van de uitvoeringsmaatregelen van richtlijn 2015/849, van de Europese verordening betreffende geldovermakingen, of van de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's, die onder hun bevoegdheid vallen;</u>   |
| 2° <u>le non-respect d'une exigence imposée par les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, en application de dispositions visées au 1° ;</u>  | 2° <u>dat niet wordt voldaan aan een vereiste die wordt opgelegd door de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, door de bij andere wetten aangewezen autoriteiten met toepassing van de in 1° bedoelde bepalingen;</u>  |
| 3° <u>le non-respect d'exigences fixées par les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, comme conditions à une décision prise en application des dispositions visées au 1°, imposer une amende administrative aux entités assujetties qui relèvent de leur compétence et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration de ces entités, de leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective, responsables de l'infraction constatée.</u> | 3° <u>dat niet wordt voldaan aan vereisten die door de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, door de bij andere wetten aangewezen autoriteiten als voorwaarden worden gesteld voor een beslissing die wordt genomen met toepassing van de in 1° bedoelde bepalingen, een administratieve geldboete opleggen aan de onderworpen entiteiten die onder hun bevoegdheid vallen en, in voorkomend geval, aan een of meer leden van het wettelijk bestuursorgaan van die entiteiten, van hun directiecomité en aan de personen die bij ontstentenis van een directiecomité deelnemen aan hun effectieve leiding, die voor de vastgestelde inbreuk verantwoordelijk zijn.</u> |
| <b>§ 2. Si l'infraction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été commise par une des entités assujetties visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° à 22°, le montant de l'amende administrative visée au même</b>  | <b>§ 2. Indien de in paragraaf 1 bedoelde inbreuk werd begaan door een van de in artikel 5, § 1, 1° tot en met 22°, bedoelde onderworpen entiteiten, bedraagt de in dezelfde paragraaf 1</b>   |

|  |   |
|--|---|
| <i>paragraphe 1er s'élève, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits :</i>   | <i>bedoelde administratieve geldboete, voor hetzelfde feit of voor hetzelfde geheel van feiten :</i>  |
| <i>1° à maximum 5 000 000 euros ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, dix pour cent du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, s'il s'agit d'une personne morale ;</i>   | <i>1° maximaal 5 000 000 euro of, indien dit hoger is, tien procent van de jaarlijkse netto-omzet van het voorbije boekjaar, indien het gaat om een rechtspersoon;</i>  |
| <i>2° à maximum 5 000 000 euros, s'il s'agit d'une personne physique.</i>  | <i>2° maximaal 5 000 000 euro, indien het gaat om een natuurlijke persoon;</i>  |
| <i><u>Si l'infraction visé au paragraphe 1er a été commise par une des entités assujetties visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 23° à 33°, le montant de l'amende administrative visée au même paragraphe 1er s'élève, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à maximum 1 250 000 euros.</u></i>  | <i><u>Indien de in paragraaf 1 bedoelde inbreuk werd begaan door een van de in artikel 5, § 1, 23° tot en met 33°, bedoelde entiteiten, bedraagt de in dezelfde paragraaf 1 bedoelde administratieve geldboete, voor hetzelfde feit of voor hetzelfde geheel van feiten, maximaal 1 250 000 euro.</u></i>   |
| <i>Sans préjudice des montants maximum d'amendes prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte.</i>  | <i>Onverminderd de in het eerste en tweede lid bepaalde maximumbedragen voor de geldboetes mag, wanneer de inbreuk voor de onderworpen entiteit winst heeft opgeleverd of haar heeft toegelaten verlies te vermijden, het maximumbedrag van de administratieve geldboete worden verhoogd tot het dubbele van het bedrag van deze winst of dit verlies.</i>                                |
| <i>Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2°, et 2 et 3 sont applicables lorsqu'une amende administrative est infligée à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration d'une entité assujettie, de son comité de direction, ou aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à la direction effective d'une telle entité, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.</i> | <i>Het eerste lid, 2°, en het tweede en derde lid zijn van toepassing wanneer een administratieve geldboete wordt opgelegd aan een of meer leden van het wettelijk bestuursorgaan van een betrokken entiteit, van haar directiecomité of aan de personen die bij ontstentenis van een directiecomité deelnemen aan de effectieve leiding van de entiteit, overeenkomstig paragraaf 1.</i> |
| <i>§ 3. Le montant de l'amende administrative visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée, conformément au paragraphe 2, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :</i>   | <i>§ 3. Het bedrag van de in paragraaf 1 bedoelde administratieve geldboete wordt vastgesteld overeenkomstig paragraaf 2, rekening houdend met alle relevante omstandigheden, en met name met:</i>  |
| <i>1° de la gravité et de la durée des infractions ;</i>   | <i>1° de ernst en de duur van de inbreuken;</i>   |
| <i>2° du degré de responsabilité de la personne en cause ;</i>   | <i>2° de mate van verantwoordelijkheid van de betrokkene;</i>   |
| <i>3° de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou du revenu annuel de la personne physique en cause;</i>   | <i>3° de financiële draagkracht van de betrokkene, zoals die met name blijkt uit de totale omzet van de betrokken rechtspersoon of uit het jaarinkomen van de betrokken natuurlijke persoon;</i>  |

|   |  |
|---|--|
| 4° des avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par la personne en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;  | 4° het voordeel of de winst die de inbreuken eventueel opleveren voor de betrokkene voor zover die kunnen worden bepaald;  |
| 5° du préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;   | 5° het nadeel dat derden eventueel hebben geleden door deze inbreuken, voor zover dit kan worden bepaald;  |
| 6° du degré de coopération de la personne en cause, avec les autorités compétentes ;  | 6° de mate van medewerking van de betrokkene met de bevoegde autoriteiten;   |
| 7° des éventuelles infractions antérieures commises par la personne en cause ;  | 7° eventuele vroegere inbreuken die gepleegd zijn door de betrokkene;  |
| 8° dans quelle mesure la personne en cause a tenu compte des lignes de conduite pour l'approche basée sur le risque que les autorités de contrôle ont éventuellement élaborées sur la base de l'article 86, § 2 (...).  | 8° de mate waarin de betrokkene heeft rekening gehouden met de richtsnoeren voor de risico-gebaseerde benadering die de toezichtautoriteiten gebeurlijk hebben uitgewerkt op basis van artikel 86, § 2. (...).   |
| <b>Art. 133. (...)</b><br><b>§ 4.</b><br>Les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1 <sup>er</sup> , 5°, et 7° à 12°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois <u>édicter les règles de procédure nécessaires</u> à l'imposition d'une amende administrative en application de l'article 132 à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1 <sup>er</sup> , 21°, 24° à 32°, ainsi que <u>les voies de recours</u> à l'encontre d'une telle sanction. | <b>Art. 133. (...)</b><br><b>§ 4.</b><br>De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 5° en 7° tot en met 12°, of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, <u>stellen de nodige procedureregels vast</u> voor het opleggen van een administratieve geldboete met toepassing van artikel 132 ten aanzien van de onderworpen entiteiten bedoeld in artikel 5, § 1, 21°, 24° tot en met 32°, en de <u>verhaalmiddelen</u> tegen een dergelijke sanctie. |
| <u>Les règles de procédure et voies de recours visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi. En cas de carence des autorités de contrôle concernées d'édicter ces règles de procédure et voies de recours ou de les modifier dans l'avenir, le Roi est habilité à les édicter Lui-même ou à les modifier. »</u>   | <u>De in het eerste lid bedoelde procedureregels en verhaalmiddelen hebben slechts uitwerking na goedkeuring ervan door de Koning. Indien de betrokken toezichtautoriteiten nalaten deze procedureregels en verhaalmiddelen vast te stellen of in de toekomst te wijzigen, kan de Koning deze Zelf vaststellen of wijzigen."</u>   |
| <b>Art. 135. (...)</b><br><b>§ 3.</b> Les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1, 1°, et 5° à 13°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par des autres lois, le ministre des Finances et le ministre compétent pour bpost, rendent publique de manière nominative sur leur site Web officiel leurs décisions relatives à l'imposition d'une sanction administrative en application de ce titre ou d'une mesure de contrôle visée au titre 4,                                   | <b>Art. 135. (...)</b><br><b>§ 3.</b> De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 1°, en 5° tot en met 13°, of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, de minister van Financiën en de minister bevoegd voor bpost, maken hun beslissingen tot het opleggen van een administratieve sanctie met toepassing van deze titel of een toezichtmaatregel, bedoeld in titel 4, hoofdstukken 4 tot en met 7, nominaal                                      |

|   |   |
|---|---|
| <i>chapitres 4 à 7, immédiatement après que les personnes concernées aient été informées des décisions.</i>   | <i>bekend op hun officiële website onmiddellijk nadat de betrokkenen op de hoogte zijn gebracht van deze beslissingen.</i>  |
| <i>La publication doit comporter au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction, ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales responsables.</i>  | <i>De bekendmaking bevat minstens informatie over de soort en aard van de inbreuk alsmede de identiteit van de verantwoordelijke natuurlijke of rechtspersonen.</i>   |
| <i>Lorsque la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 2, ou des données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er, le ministre des Finances ou le ministre compétent pour bpost, après une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle précitées, le ministre des Finances et le ministre compétent pour bpost procèdent de la manière suivante :</i> | <i>Wanneer de bekendmaking van de identiteit van de verantwoordelijke personen bedoeld in het tweede lid, of de persoonsgegevens van deze personen, door de toezichtautoriteiten bedoeld in het eerste lid, de minister van Financiën of de minister bevoegd voor bpost, als onevenredig wordt beschouwd, na een beoordeling per geval van de evenredigheid van de bekendmaking van die gegevens, of wanneer de bekendmaking de stabiliteit van de financiële markten of een lopend onderzoek schaadt, handelen de voornoemde toezichtautoriteiten, de minister van Financiën en de minister bevoegd voor bpost als volgt :</i> |
| <i>1° report de la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister ;</i>  | <i>1° uitstel van de bekendmaking van de beslissing totdat de redenen voor niet-bekendmaking ophouden te bestaan;</i>   |
| <i>2° publication anonyme de la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause ; dans ce cas, la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;</i>   | <i>2° anonieme bekendmaking van de beslissing, indien een dergelijke anonieme bekendmaking een doeltreffende bescherming van de betrokken persoonsgegevens waarborgt; in dat geval kan de bekendmaking van relevante gegevens worden uitgesteld gedurende een redelijke termijn indien wordt verwacht dat de redenen voor bekendmaking op anonieme basis binnen die termijn zullen vervallen;</i>   |
| <i>3° non-publication si les possibilités visées aux 1° et 2° sont jugées insuffisantes pour garantir que :</i>   | <i>3° niet-bekendmaking indien de onder de bepalingen 1° en 2° bedoelde mogelijkheden als ontoereikend worden beschouwd om te waarborgen dat :</i>  |
| <i>a) la stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise ; ou</i>   | <i>a) dat de stabiliteit van de financiële markten niet in gevaar wordt gebracht; of</i>  |
| <i>b) que la publication de la décision est proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.</i>  | <i>b) de bekendmaking van de beslissing evenredig is ten aanzien van toezichtmaatregelen die als van geringe aard worden beschouwd.</i>   |
| <i>Si la décision fait l'objet d'un recours, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours</i>  | <i>Indien een beroep is ingesteld tegen de beslissing wordt die informatie en alle latere informatie over de uitkomst van dat beroep</i>  |

|   |   |
|---|---|
| <i>doivent être immédiatement publiées sur le site Web officiel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toute décision annulant une décision précédente doit également être publiée.</i>  | <i>onmiddellijk op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, bekendgemaakt. Elke beslissing tot vernietiging van een eerdere beslissing wordt eveneens bekendgemaakt.</i>  |
| <i>Toute information publiée conformément à ce paragraphe demeure sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1er, pendant une période de cinq ans après la publication.</i>  | <i>Alle informatie die overeenkomstig deze paragraaf wordt bekendgemaakt, blijft gedurende een termijn van vijf jaar na de bekendmaking op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, staan.</i>  |
| <i>Les données à caractère personnel reprises dans la publication sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1er, ne seront toutefois pas conservées plus longtemps que nécessaire conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.</i> | <i>In de bekendmaking opgenomen persoonsgegevens worden op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, echter niet langer bewaard dan noodzakelijk is overeenkomstig de toepasselijke regelgeving betreffende de bescherming van persoonsgegevens.</i> |

|  |  |
|--|--|
| <b>L'article 116 de la loi du 17 mars 2019</b> relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal a été modifié comme suit par l'article 119 de la loi du 5 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière d'économie :   | <b>Het artikel 116 van de wet van 17 maart 2019</b> betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur werd door artikel 119 van de wet van 5 november 2023 houdende diverse bepalingen inzake economie als volgt gewijzigd:  |
| <b>Art. 116.</b><br><i>Le Conseil de l'Institut est compétent pour prendre des mesures administratives et pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.</i>   | <b>Art. 116.</b><br><i>De Raad van het Instituut is bevoegd om administratieve maatregelen te nemen en administratieve sancties uit te spreken zoals voorzien in de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten.</i>                          |
| <i>Le Roi établit, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives visées à l'alinéa 1er. Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande d'avis sur le projet d'arrêté royal. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur le projet qui lui a été soumis.</i> | <i>De Koning legt, na advies van de Raad van het Instituut, de nadere regels over de in het eerste lid bedoelde administratieve maatregelen en administratieve sancties vast. Wordt er binnen deze termijn geen advies uitgebracht, dan wordt de Raad van het Instituut geacht geen opmerkingen te hebben op het ontwerp dat hem wordt voorgelegd.</i> |
| L'article 116, alinéa 2, de la loi du 17 mars 2019 charge le Roi d'établir les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives visées à l'alinéa 1er telles que prévues dans la LAB.   | De Koning wordt in artikel 116, tweede lid, van de wet van 17 maart 2019 opgedragen om de nadere regels over de in het eerste lid bedoelde administratieve maatregelen en administratieve sancties zoals voorzien in de AWW vast te leggen.  |

|  |  |
|--|--|
| <p>Dans l'avis du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le pouvoir attribué au Roi, le délégué a fourni le commentaire suivant (Doc. Parl. Chambre 2022-23, 3392/001, 175-176) :</p>  | <p>In het advies van de Raad van State, wordt de aan de Koning opgedragen bevoegdheid door de gemachtigde als volgt toegelicht (Parl.St. Kamer 2022-23, 3392/001, 175-176):</p>  |
| <p>« De delegatie aan de Koning zorgt ervoor dat er nadere regels kunnen worden uitgewerkt in een koninklijk besluit en dat hiermee de verplichtingen in het wettelijk, reglementair en normatief kader van het beroep van accountant en belastingadviseur ingebed worden. Dat verhoogt de rechtszekerheid voor de beroepsbeoefenaar die onderworpen is aan de antiwitwaswetgeving en tevens verduidelijkt het de procedures binnen ITAA en ten aanzien van de beroepsbeoefenaar.</p>  | <p>“De delegatie aan de Koning zorgt ervoor dat er nadere regels kunnen worden uitgewerkt in een koninklijk besluit en dat hiermee de verplichtingen in het wettelijk, reglementair en normatief kader van het beroep van accountant en belastingadviseur ingebed worden. Dat verhoogt de rechtszekerheid voor de beroepsbeoefenaar die onderworpen is aan de antiwitwaswetgeving en tevens verduidelijkt het de procedures binnen ITAA en ten aanzien van de beroepsbeoefenaar.</p>   |
| <p>Voor de gecertificeerde accountants en de gecertificeerde belastingadviseurs is het koninklijk besluit van 9 december 2019 tot vastlegging van een reglement inzake de kwaliteitstoetsing van de externe leden van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en tot nadere regeling van het gebruik van de opdrachtbrief nog van toepassing voor de toetsing van de beroepsbeoefenaars aan het wettelijk, reglementair en normatief kader van hun beroep, met inbegrip van de wet van 18 september 2017. Dit kb zal worden vervangen door een nieuw te nemen kb met de wet van 17 maart 2019 als rechtsgrond.</p> | <p>Voor de gecertificeerde accountants en de gecertificeerde belastingadviseurs is het koninklijk besluit van 9 december 2019 tot vastlegging van een reglement inzake de kwaliteitstoetsing van de externe leden van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en tot nadere regeling van het gebruik van de opdrachtbrief nog van toepassing voor de toetsing van de beroepsbeoefenaars aan het wettelijk, reglementair en normatief kader van hun beroep, met inbegrip van de wet van 18 september 2017. Dit kb zal worden vervangen door een nieuw te nemen kb met de wet van 17 maart 2019 als rechtsgrond.</p> |
| <p>In hoofdzaak zal het nieuwe kb zoals het kb van 9.12.2019 onder meer de procedures regelen, maar niet al te beperkend tot louter procedures: ook bijvoorbeeld wie inbreukdossiers mag behandelen, wie op de hoogte moet worden gesteld, en hoe de opvolging daarvan, na het nemen van de maatregelen en de sancties door de Raad van het Instituut, moet worden geregeld. »</p>   | <p>In hoofdzaak zal het nieuwe kb zoals het kb van 9.12.2019 onder meer de procedures regelen, maar niet al te beperkend tot louter procedures: ook bijvoorbeeld wie inbreukdossiers mag behandelen, wie op de hoogte moet worden gesteld, en hoe de opvolging daarvan, na het nemen van de maatregelen en de sancties door de Raad van het Instituut, moet worden geregeld.”</p>  |

|  |   |
|--|---|
| L'avis du Conseil d'État sur cette délégation est le suivant (Doc. Parl. Chambre 2022-23, 3392/001, 176) :   | Het advies van de Raad van State omtrent deze delegatie luidt als volgt (Parl.St.   |
| « Dans la mesure où le pouvoir ainsi attribué au Roi n'a pas pour effet de réglementer des éléments essentiels qui n'ont pas encore été définis d'une manière suffisamment précise par le législateur, la délégation en projet peut être réputée admissible. » | "Voor zover de aldus aan de Koning opgedragen bevoegdheid niet ertoe leidt dat essentiële elementen kunnen worden geregeld die niet reeds in een voldoende afgebakende wijze zijn afgebakend door de wetgever, kan de ontworpen delegatiebepaling toelaatbaar worden geacht." |

| Annexe 3 LAB   | Bijlage 3 AWW   |
|--|---|
| <b>Article 1er.</b><br>Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :   | <b>Artikel 1.</b><br>De indicatieve factoren van een potentieel hoger risico bedoeld in de artikelen 16, tweede lid, en 19, § 2, zijn de volgende:  |
| 1° facteurs de risques inhérents aux clients :   | 1° cliëntgebonden risicofactoren:   |
| a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;   | a) de zakelijke relatie vindt plaats in ongebruikelijke omstandigheden;   |
| b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;  | b) de cliënten die inwoner zijn van geografische gebieden met een hoog risico bedoeld onder 3° ;  |
| c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;  | c) rechtspersonen of juridische constructies die vehikels zijn voor het aanhouden van persoonlijke activa;  |
| d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;  | d) vennootschappen met gevolmachtigde aandeelhouders ("shareholders") of met aandelen aan toonder;  |
| e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;  | e) bedrijven waar veel geldverkeer in contanten plaatsvindt;  |
| f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;   | f) de eigendomsstructuur van de vennootschap lijkt ongebruikelijk of buitensporig complex gezien de aard van de vennootschapsactiviteit;  |
| g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ; | g) de cliënt is een onderdaan van een derde land die in een lidstaat verblijfsrechten of het staatsburgerschap aanvraagt in ruil voor kapitaaloverdrachten, de aankoop van onroerend goed of overheidsobligaties of investeringen in vennootschappen in een lidstaat; |

|  |  |
|--|--|
| <i>2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :</i>  | <i>2° risicofactoren verbonden aan producten, diensten, errichtingen of leveringskanalen:</i>  |
| <i>a) services de banque privée ;</i>  | <i>a) private banking;</i>   |
| <i>b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;</i>  | <i>b) producten of verrichtingen die anonimiteit bevorderen;</i>   |
| <i>c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;</i> | <i>c) zakelijke relaties op afstand of verrichtingen op afstand, zonder bepaalde garanties, zoals elektronische identificatiemiddelen of relevante vertrouwensdiensten zoals gedefinieerd in Verordening (EU) nr. 910/2014 of ieder andere identificatieproces dat veilig is, op afstand of langs elektronische weg plaatsvindt en door de relevante nationale autoriteiten is gereguleerd, erkend, goedgekeurd of aanvaard;</i> |
| <i>d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;</i>  | <i>d) betalingen die worden ontvangen van onbekende of niet-verbonden derden;</i>  |
| <i>e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;</i>   | <i>e) nieuwe producten en nieuwe zakelijke praktijken, daaronder begrepen nieuwe leveringsmechanismen, en het gebruik van nieuwe of in ontwikkeling zijnde technologieën voor zowel nieuwe als reeds bestaande producten;</i>  |
| <i>f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.</i>  | <i>f) verrichtingen in verband met aardolie, wapens, edele metalen, tabaksproducten, culturele kunstvoorwerpen en andere artikelen van archeologisch, historisch, cultureel en religieus belang of met grote wetenschappelijke waarde, alsook ivoor en beschermde soorten.</i>   |
| <i>3° facteurs de risques géographiques :</i>  | <i>3° geografische risicofactoren:</i>   |
| <i>a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;</i>  | <i>a) onverminderd artikel 38, landen die op basis van geloofwaardige bronnen zoals wederzijdse beoordelingen, gedetailleerde evaluatierapporten, of gepubliceerde follow-uprapporten, worden aangemerkt als een land zonder effectieve WG/FT-systemen;</i>  |
| <i>b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;</i>  | <i>b) landen die volgens geloofwaardige bronnen significante niveaus van corruptie of andere criminele activiteit hebben;</i>  |
| <i>c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par</i>  | <i>c) landen waarvoor sancties, embargo's of soortgelijke maatregelen gelden die</i>   |

|  |   |
|--|---|
| <i>exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;</i>  | <i>bijvoorbeeld door de Europese Unie of de Verenigde Naties zijn uitgevaardigd;</i>  |
| <i>d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées. »</i> | <i>d) landen die financiering of ondersteuning verschaffen voor terroristische activiteiten, of op het grondgebied waarvan als terroristisch aangemerkte organisaties actief zijn.”</i> |